

Le tribunal administratif de Rouen juge toujours plus d'affaires

Audience solennelle. Méconnue du grand public, c'est pourtant cette juridiction qui vient d'ordonner la nomination d'un expert indépendant dans l'affaire Lubrizol. Son rôle : régler les litiges liés à l'administration.

Benoît MARIN-CURTOUD

Publié le 10/10/2019 à 04:50

Mis à jour le 10/10/2019 à 04:50

Temps de lecture : 1 minute

Dans les juridictions, la plainte est lancinante : manque de magistrats, manque de moyens, délais rallongés... Mardi, lors de l'audience solennelle de rentrée du tribunal administratif sous l'impulsion de sa présidente (depuis avril), Jenny Grand d'Esnon, c'était un tout autre ton. Les postes sont pourvus, à tel point qu'un pôle « hors chambre » a pu être créé afin d'alléger les audiences et de venir en aide aux greffes.

À tel point aussi que les procédures d'urgence, comme le référé introduit par l'association Respire et une centaine d'autres personnes pour exiger la nomination d'un expert indépendant dans l'affaire Lubrizol, ont pu être traitées dans des délais rigoureux même si ces recours ont augmenté de 24,6 % en 2018 et qu'ils représentent 8,4 % des nouveaux dossiers.

UN EXPERT
INDÉPENDANT

Rôle social ?

Quel est le rôle du tribunal administratif ? Il juge des litiges nés de décisions de l'administration, qu'il s'agisse d'une collectivité, d'un ministère (et de sa représentation locale), d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), etc. Avec 4 602 affaires jugées en 2018 (+7 %), le délai moyen de jugement est de huit mois et demi. « *Ce sont d'excellents résultats* », a commenté la présidente avant de souligner quelques faits marquants. Le contentieux lié aux étrangers a presque passé la barre des 50 % (contestation des injonctions à quitter le territoire, demandes de régularisation...). Le tribunal examine aussi les contentieux fiscaux, ceux liés aux fonctionnaires et agents publics, l'environnement, l'urbanisme...

En 2020, le tribunal devra se pencher sur les élections municipales et sur les litiges qui en découleront. Autre point fort : la compétence élargie du tribunal en matière sociale, décidée par la loi, et qui va entrer en application l'an prochain.

L'occasion toute trouvée pour la juridiction de recevoir mardi la présidente de l'association ATD Quart Monde, Claire Hédon. Quel rôle peut avoir la justice administrative pour lutter contre l'exclusion ? « *Les conventions internationales reconnaissent une série de droits fondamentaux, comme ceux liés au logement, au revenu, au droit de vivre en famille. Mais on en est loin aujourd'hui.* » L'accès au droit, avec notamment l'application du droit au logement opposable (Dalo), et ses contestations est du domaine de compétence du tribunal administratif. Un vaste chantier que le Conseil d'État a souligné récemment.

Jenny Grand d'Esnon +
Parquet de Rouen désaisi pour Paris
Association Respire = Avocat Conimbe Lage, politicien
ATD QUART MONDE

= « La mise en place du dispositif d'étouffement
de Première classe de l'affaire Lubrizol est terminée »



Rouen, le 25 septembre 2019

Madame la présidente du tribunal

à

Monsieur le président du tribunal

Tribunal administratif de Caen
3 rue Arthur le Duc
14050 Caen Cedex 4

Objet : Dossier n°1900428-1 : M. Michel Dakar

Par une requête, enregistrée le 4 mars 2019 sous le numéro 1900428 au greffe de votre tribunal, et deux mémoires complémentaires, enregistrés le 4 avril 2019 et le 22 mai 2019, M. Michel Dakar conteste le montant auquel les frais et honoraires de M. Patrick Cureau, expert, ont été taxés et demande que soit produit à l'instance un état détaillé de cette somme.

Rappel des faits :

Par une requête, enregistrée le 9 juin 2017, M. Michel Dakar a demandé au juge des référés de prescrire une expertise, sur le fondement des dispositions de l'article R. 532-1 du code de justice administrative, portant sur les nuisances sonores provoqués par certaines activités organisées sur le site de la piscine publique située sur le territoire de la commune de Rives-en-Seine.

Par une ordonnance du 13 décembre 2017, le juge des référés a confié l'expertise à M. Patrick Cureau, expert en acoustique.

Par une requête, enregistrée le 26 mars 2018 au greffe du tribunal, M. Michel Dakar a demandé au tribunal, sur le fondement de l'article R. 621-6 du code de justice administrative, la récusation de M. Patrick Cureau et son remplacement.

Par un jugement du 14 juin 2018, le tribunal a rejeté la requête au motif qu'il n'existait aucune raison sérieuse de mettre en doute l'impartialité de M. Cureau.

M. Cureau a remis son rapport définitif le 30 octobre 2018 auquel était annexé un état de ses frais et honoraires.

Par une ordonnance du 19 février 2019, j'ai taxé les frais et honoraires de M. Cureau à hauteur de 7 111, 45 euros dont la moitié a été mise à la charge de M. Michel Dakkar et l'autre moitié à la charge de la communauté d'agglomération Caux-Vallée-de-Seine.

Par une requête, introduite le 28 février 2019 auprès du tribunal administratif de Rouen puis transmise à votre tribunal par une ordonnance du 4 mars suivant, M. Michel Dakkar conteste l'ordonnance de taxation. Il demande, dans le dernier état de ses écritures, que les frais et honoraires d'expertise soient ramenés à la somme de 1 959, 36 € TTC et que soit mise à sa charge une somme de 979, 68 €.

Moyens soulevés :

- Les opérations d'expertise sont entachées d'une irrégularité formelle ;
- Déduction du montant des frais et honoraires correspondant au temps passé par l'expert à l'instance en récusation ;
- Absence de production par l'expert dans la présente instance d'un détail de ses frais et honoraires et proposition de taxation.

Observations :

Sur la régularité des opérations d'expertise :

M. Dakkar soutient que, dès lors que la première réunion d'expertise est entachée d'une irrégularité formelle en raison de la méconnaissance, par l'expert, du principe du contradictoire par l'absence de convocation d'une partie, le temps passé à cette réunion ne pouvait être compris dans la taxation finale.

Il n'appartient pas au président de la juridiction taxant et liquidant les frais d'une expertise par décision administrative sur le fondement de l'article R. 621-11 du code de justice administrative ni au juge saisi d'un recours contre cette ordonnance de se prononcer sur la régularité des opérations de l'expertise. Il leur incombe, toutefois, dans l'appréciation portée sur l'utilité et la nature du travail fourni par l'expert, de prendre en considération le cas échéant les décisions juridictionnelles rendues sur une action en récusation de l'expert ou statuant au fond sur le litige ayant donné lieu à l'expertise (*CE, 7 octobre 2013, Sté TP Ferro Concesionaria, n° 356675*).

En l'espèce, il résulte de l'instruction que, par une requête, enregistrée le 26 mars 2018, M. Dakkar a demandé au tribunal la récusation de M. Cureau ainsi que son remplacement au motif que, en omettant de convoquer, lors de la première réunion d'expertise, la commune de Rives-en-Seine, l'expert avait entaché ses opérations d'irrégularités. Par un jugement du 14 juin 2018, le tribunal a retenu que l'absence de convocation de la commune de Rives-en-Seine n'était pas suffisante pour caractériser une attitude l'expert empreinte de partialité.

Par conséquent, M. Dakar ne peut demander la réduction des frais et honoraires de l'expert pour un motif tiré de l'irrégularité des opérations d'expertise à raison de la partialité de l'expert.

Sur les frais de l'expert relatifs à l'instance en récusation :

En l'absence de tout élément permettant d'évaluer le temps consacré par l'expert dans l'instance en récusation, je m'en remets à votre appréciation sur ce point.

Sur l'absence de production par l'expert d'un détail de ses états de frais et honoraires et sur la proposition de taxation présentée par M. Dakar :

En l'absence de production par l'expert, dans la présente instance, du détail de ses frais et honoraires, M. Dakar demande que le montant réclamé par M. Cureau soit ramené à la somme de 1 959, 36 € TTC et, par voie de conséquence, que soit mise à sa charge la somme de 979, 68 € TTC par application du pourcentage de 50 % applicable en vertu de l'ordonnance de taxation contestée.

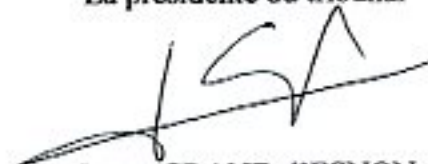
Pour justifier cette réfaction, M. Dakar s'est appuyé sur des éléments chiffrés tirés d'un article écrit par une statisticienne et un magistrat affecté à la sous-direction de la Statistique, des Etudes et de la Documentation du ministère de la justice, paru en mai 2003 dans le numéro 66 de la revue Infostat Justice et sur une évaluation personnelle du nombre d'heures consacrées effectivement par l'expert à ses opérations.

Toutefois, la seule circonstance que l'expert n'ait pas produit un détail de ses frais et honoraires conformément à la demande exprimée devant vous par M. Dakar n'est pas de nature à justifier une réduction du montant contesté lorsque celui-ci est cohérent avec le travail et les diligences accomplis, ce qui est le cas en l'espèce. En tout état de cause, les règles de calcul retenues par M. Dakar, dépourvues de toute valeur juridique, ne peuvent être invoquées pour s'appliquer aux expertises ordonnées par les juridictions administratives. De même, le nombre d'heure retenu n'est étayé par aucun élément probant.

Conclusions :

Telles sont mes observations sur la requête de M. Michel Dakar.

La présidente du tribunal



Jenny GRAND d'ESNON

Nominations au Journal officiel de la République française

Jenny Grand d'Esnon

Recherche nominative:

Prenom Nom



- Page principale
- Explorer le JO
- Format TSV, JSON, XML, Excel

mutation JORFTEXT000008000000 (source JORF) 21 Mars 2019

De: Grand d'Esnon (Jenny) date_debut="2019-04-01"
 présidente du corps des tribunaux administratifs et des cours
 administratives d'appel, présidente de chambre à la cour tribunal
 administrative d'appel de Douai tribunal_administratif=
 Objet: présidente du tribunal administratif de Rouen "Rouen"
 Groupe: Tribunal administratif de Rouen IIII president

nomination JORFTEXT000036946065 (source JORF) 27 Mai 2018

De: Grand-d'Esnon (Jenny) date_debut="2018-09-01"
 présidente du corps des tribunaux administratifs et des
 cours administratives d'appel, vice-présidente au tribunal cour_administrative_appel=
 administratif de Versailles "Douai"
 Objet: présidente de chambre à la cour administrative d'appel de magistrat="Président de
 Douai chambre"
 Groupe: Cour administrative d'appel de Douai IIII president

réintégration JORFTEXT000032749973 (source JORF) 23 Juin 2016

De: Grand d'Esnon (Jenny)
 présidente du corps des tribunaux administratifs et des cours date_debut=
 administratives d'appel, en disponibilité "2016-07-01"

Objet: dans son corps d'origine

affectation JORFTEXT000032749973 (source JORF) 23 Juin 2016

De: Grand d'Esnon (Jenny)
 présidente du corps des tribunaux administratifs et des cours tribunal
 administratives d'appel, en disponibilité tribunal_administratif=
 Objet: au tribunal administratif de Versailles "Versailles"
 Groupe: Tribunal administratif de Versailles IIII

mutation JORFTEXT000026278697 (source JORF) 10 Août 2012

De: Grand d'Esnon (Jenny) date_debut="2012-09-01"
 vice-président du tribunal administratif de Rouen tribunal
 tribunal_administratif=
 "Versailles"

Objet: vice-président au tribunal administratif de Versailles

Groupe: Tribunal administratif de Versailles III

nomination

16 Juillet 2010

De: Grand d'Esnon (Jenny) date_debut="2010-09-01"
première conseillère à la cour administrative d'appel de Versailles corps="Tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel"
Objet: présidente du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel tribunal_administratif="Rouen"
vice-présidente du tribunal administratif de Rouen president
Groupe: Tribunal administratif de Rouen III

cessation de fonction

21 Juillet 2009

De: Grand d'Esnon (Jenny)
Objet: rapporteur public exercées par les membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel date_debut="2009-09-01"
Cour administrative d'appel de Versailles cour_administrative_appel="Versailles"
Groupe: Cour administrative d'appel de Versailles III

désignation

15 Avril 2008

De: Grand d'Esnon (Jenny) date_debut="2008-04-01"
Objet: commissaire du Gouvernement commissaire_gouvernement
A la cour administrative d'appel de Versailles cour_administrative_appel="Versailles"
Groupe: Cour administrative d'appel de Versailles III

mutation

20 Mars 2004

De: Grand d'Esnon (Jenny)
premier conseiller au tribunal administratif de Versailles cour_administrative_appel="Versailles"
Objet: à la cour administrative d'appel de Versailles
Groupe: Cour administrative d'appel de Versailles III

intégration

23 Septembre 2001

De: Grand d'Esnon (Jenny) date_debut="2001-09-01"
administratrice de la ville de Paris corps="Tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel"
Objet: premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel

cessation de fonction

05 Août 2000

date_debut="2000-09-01"
 commissaire_gouvernement
 cour_administrative_appel=
 "Paris"
 tribunal
 tribunal_administratif=
 "Versailles"

De: Grand d'Esnon (Jenny)

Objet: commissaire du Gouvernement exercées près les
 juridictions ci-après désignées par les membres du corps
 des tribunaux administratifs et des cours administratives
 d'appel

Cour administrative d'appel de Paris
 désignation Tribunal administratif de Versailles

31 Août 1999

Groupe: Grand d'Esnon (Jenny)

Objet: Tribunal administratif de Versailles
 commissaire du Gouvernement près les juridictions ci-
 après désignées
 Tribunal administratif de Versailles

date_debut="2000-01-01"
 commissaire_gouvernement
 tribunal
 tribunal_administratif=
 "Versailles"

Groupe: Tribunal administratif de Versailles

affectation

27 Juin 1998

De: Grand d'Esnon (Jenny)
 au tribunal administratif de Versailles

date_debut="1998-10-01"

Objet: dans les tribunaux administratifs ci-après

nomination

19 Avril 1998

De: Grand d'Esnon (Jenny)
 administrateur hors classe de la ville de Paris

date_debut=
 "1998-04-01"

Objet: premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des
 cours administratives d'appel

corps="Tribunaux
 administratifs et des
 cours administratives
 d'appel"

détachement

19 Avril 1998

De: Grand d'Esnon (Jenny)

Objet: administrateur hors classe de la ville de Paris

Groupe: Ville de Paris

J'ai transpiré des centaines d'heures pour cette base, et ça continue. Vous aussi, aidez-moi à la
nettoyer.


[Flux Rss](#) [Aide](#) [Mon compte](#) [Suivi de commande](#)
[S'inc](#)[Profite](#)

rechercher

[Recherche avancée](#)[DROIT](#)[ÉCONOMIE](#)[BOURSE & PATRIMOINE](#)[COMPTABILITÉ / C](#)Vous êtes ici : [» Accueil](#) » Jenny Grand d'Esnon

Jenny Grand d'Esnon

Ouvrages de cet auteur

3 ouvrage(s)

Trier par : ▼Afficher ouvrages par

Guide pratique de procédure devant les juridictions de l'ordre administratif

J. Grand d'Esnon, M. Janicot, J.-L. Sauron

L.G.D.J - La bibliothèque de l'avocat

1^{re} édition

Parution : 09/2018

En stock, expédié sous :

[Ajouter au panier](#)

Réussir la passation des marchés publics d'assurance

J. Grand d'Esnon, V. Peletin

L'Argus de l'assurance - Les Essentiels

Parution : 09/2017

En stock, expédié sous :

[Ajouter au panier](#)

Risques et assurances des collectivités locales

T. Graiff, J. Grand d'Esnon, J. Latwinska, V.

Pelletin, SMACL Assurance

L'Argus de l'assurance - Les

Fondamentaux de l'Assurance

Parution : 10/2014

En stock, expédié sous :

En poursuivant votre navigation sur ce site, vous acceptez l'utilisation de cookies pour améliorer votre navigation sur ce site.

[OK](#)[En savoir plus](#)

11
Michel Dakar
9, Route de Barre-y-va
Villequier
76490 Rives-en-Seine
Tél : 02 32 70 82 35

Villequier, le 9 octobre 2019

M. le Président du Tribunal administratif de Caen
3, rue Arthur Le Duc
BP 25086 – 14050 Caen cedex

Dossier n° 1900428-1
M. Michel Dakar c/ Tribunal administratif de Rouen

Monsieur le Président,

Je viens de prendre connaissance dès la réception ce jour de son écrit daté du 25 septembre 2019, de la position de Mme la Présidente du Tribunal administratif de Rouen,

Je n'ai rien à en dire, car il n'apporte rien permettant d'éclaircir le montant volontairement non-détaillé et non-justifié des frais d'expertise.

Par contre, je m'étonne que l'instruction ait été réouverte, car en effet, cette réouverture n'est justifiée par aucune information ou fait nouveau permettant de comprendre comment M. l'expert judiciaire a calculé le montant de ses frais et honoraires.

Je vous demande donc de respecter votre ordonnance de clôture daté du 27 juin 2019, portant la clôture de l'instruction au 31 juillet 2019, et en conséquence, de rejeter l'écrit de Mme la Présidente du Tribunal administratif de Rouen, daté du 25 septembre 2019.

Je vous demande, comme la loi l'impose pour toute décision administrative ou judiciaire, de m'indiquer dans le meilleurs délai les voies de recours à votre ordonnance de réouverture de l'instruction, datée du 8 octobre 2019, portant la nouvelle clôture le 12 novembre 2019.

Sans une réponse de votre part sous huitaine, je saisirai la Cour administrative d'appel de Douai, afin de ne pas dépasser un délai que je ne connais pas.

Je vous informe que j'ai décidé d'agir sans avocat, dans le respect de ma conscience, car mon analyse du rôle de l'avocat en justice administrative est d'interdire toute expression de la conscience authentique de la partie citoyenne.

Ma démarche est en accord avec le droit citoyen européen, selon lequel « toute cause doit être entendue ». Elle le complète par cette précision primordiale : « et exprimée authentiquement ».

Dans l'attente, je vous prie de recevoir, M. le Président, l'expression de mes salutations respectueuses.

n. 

Réf. : <http://www.aredam.net/defense-libre-et-authentique-en-justice-administrative-1.pdf>
LRAR n° 1A 163 828 0590 4

REPUBLIQUE FRANCAISE

ORDONNANCE DU 27/06/2019

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

Dossier n° : 1900428-1

(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur Michel DAKAR c/

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
ROUEN

Le président de la 1ère chambre

CLOTURE D'INSTRUCTION

Vu, enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Caen le 04/03/2019, sous le numéro susvisé, la requête présentée par la partie suivante : Monsieur Michel DAKAR ;

Vu les autres pièces de la procédure ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 613-1 du code de justice administrative :
" Le président de la formation de jugement peut, par une ordonnance, fixer la date à partir de laquelle l'instruction sera close. Cette ordonnance n'est pas motivée et ne peut faire l'objet d'aucun recours (...) " ; que l'article R. 613-3 précise : " Les mémoires produits après la clôture de l'instruction ne donnent pas lieu à communication, sauf réouverture de l'instruction. " ; qu'il appartiendra aux parties, en application de ces dispositions, de produire leurs éventuels mémoires avant la date de clôture de l'instruction fixée par la présente ordonnance ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La clôture de l'instruction de l'affaire susvisée est fixée au 31/07/2019 à 12H00.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée conformément à l'article R. 613-1 du code de justice administrative.

Fait à Caen, le 27/06/2019

Le président de la 1ère chambre,
par délégation, le magistrat rapporteur,

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

A L'ORIGINAL

Pour le Greffier en Chef,
Le Greffier,

Nathalie HAVAS



ALEXANDRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ORDONNANCE DU 08/10/2019

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN

Dossier n° : 1900428-1

(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur Michel DAKAR c/
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
ROUEN

Le président de la 1ère chambre

REOUVERTURE ET CLOTURE D'INSTRUCTION

Vu, enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Caen le 04/03/2019, sous le numéro susvisé, la requête présentée par la partie suivante : Monsieur Michel DAKAR ;

Vu les autres pièces de la procédure ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance de clôture d'instruction ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 613-4 du code de justice administrative : *"Le Président de la formation de jugement peut rouvrir l'instruction par une décision qui n'est pas motivée et ne peut faire l'objet d'aucun recours"* ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 613-1 du code de justice administrative : *"Le président de la formation de jugement peut, par une ordonnance, fixer la date à partir de laquelle l'instruction sera close. Cette ordonnance n'est pas motivée et ne peut faire l'objet d'aucun recours (...)"* ; qu'il appartiendra aux parties, en application de ces dispositions, de produire leurs éventuels mémoires avant la date de clôture de l'instruction fixée par la présente ordonnance ;

ORDONNE

Article 1^{er} : L'instruction de l'affaire susvisée est rouverte.

Article 2 : La clôture de l'instruction de l'affaire susvisée est fixée au 12/11/2019 à 12H00.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée conformément à l'article R. 613-1 du code de justice administrative.

Fait à Caen, le 08/10/2019.

Le président de la 1ère chambre,
par délégation, le magistrat rapporteur, POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Signé

A L'ORIGINAL
Pour le Greffier en Chef,
Le Greffier,

Nathalie HAVAS



Catherine BENIS